CONVENTION de gestion d’itinéraires de randonne

**Entre**

* **L’association** , représentée par son Président, Monsieur , agissant au nom et pour le compte de l’association,

Ci-après désigné par les termes « **l’association** »

D’une part,

* **L’Office National des Forêts**, représenté par

Ci-après désigné par les termes « **l’ONF** »

Et

* **La Commune de** , représentée par son maire,

Ci-après désigné par les termes « **la commune** »

D’autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**Article 1- Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion des itinéraires dénommés :

, situés sur le territoire communal (cf carte du tracé complet en annexe).

La convention règle les obligations réciproques des parties afin d’assurer, dans l’intérêt des utilisateurs, une meilleure gestion de ces itinéraires.

Les itinéraires peuvent faire l’objet d’une inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), en vue de préserver les chemins ruraux qui les supportent.

Par leur inscription au PDIPR, **la commune** peut être tenue responsable du défaut d’entretien normal de ce chemin. La présente convention a pour objet d’autoriser **l’association** à intervenir sur les chemins concernés à des fins de travaux légers d’entretien, de balisage, de signalétique ainsi que pour leur maintenance. Cette autorisation a pour conséquence de transférer des responsabilités à **l’association** au titre d’éventuels « défauts d’entretien normal » des sentiers concernés.

Le parcours peut comporter des chemins ruraux, des voies communales, mais aussi éventuellement des propriétés privées pour lesquelles des conventions de passage sont indispensables.

Les itinéraires de randonnée passent majoritairement en forêt communale, dont la gestion a été confiée par la commune à l’ONF.

Les itinéraires pourront faire également l’objet d’une inscription au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI), attestant de la prise en compte des principes d’usage maitrisé et partagé de l’espace validés par la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI).

Article 2- Engagement des parties

**Conventions de passage**

La commune s’engage à signer et à assurer le suivi des conventions avec tous les propriétaires privés concernés par l’itinéraire (tracé sur cartographie jointe).

Ces conventions autorisent le passage des randonneurs non motorisés sur le chemin précité ainsi que l’intervention des services de la commune ou de toute personne mandatée par elle pour engager les travaux d’aménagement légers nécessaires à la sécurité des usagers (traitement de la végétation au sol, élagage des bas-côtés) et de maintenance nécessaire à rendre l’emprise du chemin conforme à la pratique de la randonnée non motorisé notamment le balisage et la signalétique du parcours.

**Surveillance des itinéraires**

L’association s’engage à assurer un suivi régulier et une surveillance fréquente des itinéraires, afin de s’assurer que les usagers peuvent emprunter en permanence l’itinéraire en toute sécurité. Un passage annuel, au printemps, permettra de vérifier l’état du sentier, du balisage et de la signalétique et leur conformité aux besoins de la pratique de la randonnée VTT.

Un compte-rendu écrit de cette surveillance est rédigé par l’association et disponible à la demande de la commune ou des partenaires du projet.

En cas de gros travaux nécessaires, dépassant le cadre de l’entretien courant défini ci-dessous, l’association s’engage à informer la commune, qui étudiera les mesures particulières qui pourraient être prises.

La commune s’engage à faire part à l’association de toute dégradation dès qu’elle en aura eu connaissance, notamment celles qui pourraient mettre en danger la sécurité du public. Le cas échéant, la commune mettra en place un dispositif de protection et de signalisation pour pallier tout accident et dégager sa responsabilité vis-à-vis des usagers.

**Entretien des chemins**

L’association s’engage à assurer l’entretien courant des tronçons à l’article 1 de la présente.

L’entretien courant vise à garantir la pratique de la randonnée sur l’itinéraire, dans l’esprit des activités de loisirs en milieu naturel.

Ces interventions, strictement liées à l’emprise des chemins ruraux ou privés concernés, pourront comprendre les travaux suivants :

* Fauche et débroussaillement
* Travaux de taille et d’élagage en automne
* Entretien éventuel des fossés

Les interventions se feront dans le respect des règles de l’art et des périodes sensibles pour la faune et le flore. L’entretien aux abords des cours d’eau fera l’objet d’une attention particulière au regard des dispositions règlementaires.

L’association s’engage à programmer ses interventions en fonction des besoins observés dans le cadre de la surveillance ou des sollicitations de la commune.

La commune autorise l’association à effectuer ces actions de travaux et les actions de balisage détaillés à l’article suivant, sur les chemins ruraux et voies communales lui appartenant ainsi que sur les propriétés privées ayant fait l’objet d’une convention.

**Balisage et signalétique**

L’association s’engage à baliser l’itinéraire. Sur les tronçons déjà balisés pour une pratique de randonnée, le balisage pourra être allégé et ne constituer qu’un rappel. L’engagement de l’association défini par cet article concerne donc l’ensemble de l’itinéraire, y compris les tronçons balisés pour une autre pratique que celle de l’association.

L’association assure l’entretien de tous les éléments de jalonnement (balisages, fléchages, panneau de signalisation) et s’engage à remplacer ceux qui auraient été détériorés.

La commune s’abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de bonne pratique des sentiers (sécurité, équipements, balisage…) sur les itinéraires concernés par la présente, sans avoir préalablement recherche et obtenu l’accord de l’association.

**Coordination des différents usages**

L’association, en tant que gestionnaire des itinéraires, s’engage à veiller à la coordination des différents usages des itinéraires (autres pratiques de randonnée que celle de l’association, manifestations, utilisation par des véhicules) et appréhender les conflits d’usage. Cet engagement ne concerne que la gestion des pratiques de randonnée. L’association ne saurait interférer dans l’utilisation des chemins concernés par le public en dehors de ce cadre, la gestion de la circulation publique restant assurée par la commune dans le cadre des pouvoirs de police du Maire.

**Gestion forestière**

La commune et l’association s’engagent à consulter l’ONF en cas de modification des tracés de circuits et de leurs liaisons.

L’ONF s’engage à informer la commune et l’association en cas de travaux forestiers pouvant représenter un impact sur la pratique de toutes formes de randonnée (circulation des engins, travaux dans les parcelles ou dépôts de bois). Le cas échéant, les parties s’engagent à recherche ensemble les solutions permettant la poursuite de l’activité dans les meilleures conditions, et à les porter à la connaissance des usagers.

Article 3- Responsabilités

**Mesures de police**

Conformément à l’article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune conserve le plein exercice de ses pouvoirs de police.

**Responsabilités des usagers**

Les usagers de l’itinéraire supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de *l’inadaptation de leur comportement à l’état naturel des lieux et / ou aux dangers normalement prévisibles en milieu naturel.*

Article 4- Durée de la convention

**Durée de la convention**

La présente convention est consentie à titre gracieux pour une durée de années entières et consécutives, à compter de la date de signature de la présente. A l’issue, elle est reconduite de façon tacite.

Les parties pourront convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la convention par avenant signé entre les trois parties.

**Résiliation**

En cas de non-respect par l’une ou l’autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie à l’expiration d’un délai de 3 mois suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ......................…....... le .................................

En 3 exemplaires, soit un pour chaque signataire.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Pour la commune, | Pour l’ONF, | Pour l’association |
| Le Maire | Le représentant | Le président |